



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet d'augmentation de la capacité de production
d'une brasserie à Mons-en-Barœul (59)
Études d'impact et de dangers de juillet 2024**

n°MRAe 2024-8137

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France a été saisie, pour avis, le 10 juillet 2024 par la DREAL Hauts-de-France unité départementale de Lille, sur le projet d'augmentation de la capacité de production d'une brasserie à Mons-en-Barœul, dans le département du Nord.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, le dossier a été transmis le 10 juillet 2024 par la DREAL Hauts-de-France unité départementale de Lille, pour avis, à la MRAe.

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 18 juillet 2024 :

- le préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 4 septembre 2024, Guy Hascoët, membre de la MRAe, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de l'autorité décisionnaire, du maître d'ouvrage et du public, auxquels il est destiné.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer le projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage (article L. 122-1 du code de l'environnement).

L'autorité compétente prend en considération cet avis dans la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet. Elle informe l'autorité environnementale et le public de la décision, de la synthèse des observations ainsi que de leur prise en compte (article L. 122-1-1 du code de l'environnement).

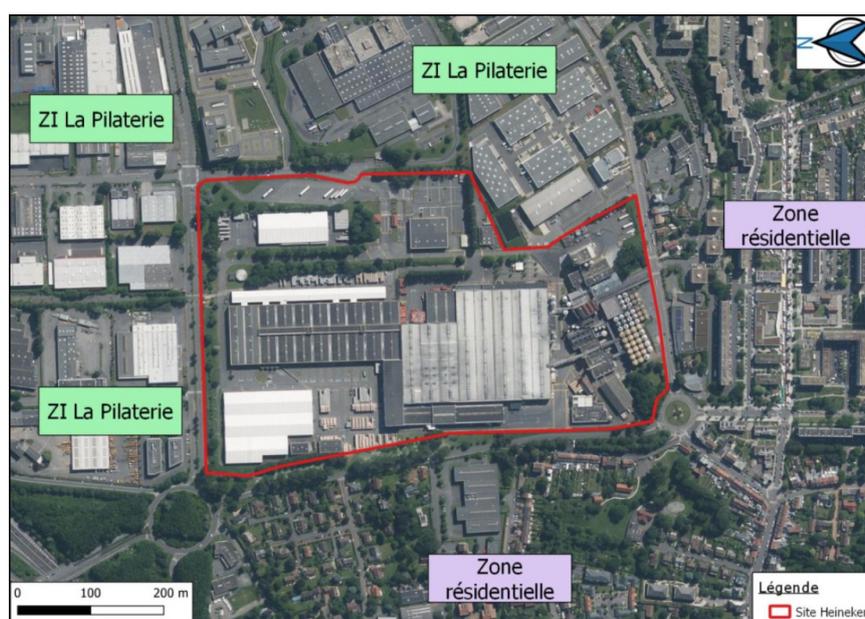
Avis détaillé

I. Présentation du projet

La brasserie Heineken de Mons-en-Barœul comprend une chaîne de fabrication de bières, du brassage au conditionnement. La production du site s'élève à 3,2 Mhl/an¹, pour une capacité autorisée de 3,5 Mhl/an.

La brasserie a pour projet l'augmentation de ses capacités pour produire 5 Mhl/an.

Afin d'atteindre cette capacité de production, le projet prévoit plusieurs modifications des activités et des installations du site, concernant principalement des équipements à l'intérieur des bâtiments existants. Les travaux à l'extérieur porteront sur la pose de tanks et de tours aéroréfrigérantes, la construction d'un bâtiment de conditionnement, ainsi que la démolition d'un bâtiment.



Plan d'environnement du site de la brasserie (Étude d'impact)

Dans le détail, le projet comprend les opérations suivantes :

- Adaptation du transport de malt afin d'optimiser la capacité existante du moulin ;
- Ajout d'une deuxième salle à brasser d'une capacité de 10-12 brassins par jour ;
- Ajout de 16 cuves verticales de 5 400 hl ;
- Ajout de 3 cuves de bière filtrée de 2 000 à 5 000 hl ;
- Construction d'un nouveau bâtiment en lieu et place de l'ancien magasin général, et installation à l'intérieur d'une nouvelle ligne de conditionnement de bouteilles consignées à usage unique ;
- Réfection de la salle des machines pour la production de froid du site et remplacement des 7 compresseurs actuels par 5 compresseurs et un économiseur d'énergie pour une puissance de 8 752 kW;
- Ajout d'une deuxième unité de récupération du CO₂ complète (séparateur de mousse, laveur de gaz, compression, désodorisation, séchage, liquéfaction, évaporation et distribution) d'une capacité de 3500 kg/h et une cuve de stockage d'une capacité de 55 tonnes ;
- Ajout de trois tours aéroréfrigérantes pour la salle des machines (installation pour le NH₃ et le CO₂) ;
- Remplacement d'un compresseur d'air existant ;

¹Millions d'hectolitres par an

- Remplacement de la chaudière n°11 par une chaudière biogaz (n°14) dédiée au biogaz de la nouvelle station d'épuration, mise en conformité de la chaudière n°12 par l'installation d'un nouveau brûleur et système de contrôle ;
- Remplacement des deux lignes d'osmose existantes et extension d'une nouvelle ligne ;
- Remplacement d'une cuve d'eau brute de 500 m³ par une cuve osmosée de 560 m³, et remplacement des deux cuves plastiques de 150 m³ par deux cuves de 240 m³ en acier inoxydable ; ces changements s'accompagnent de la modification d'usage de la cuve d'eau glacée pour un usage de stockage d'eau brute de forage ;
- Mise en exploitation de deux forages F10 et F11 dans la nappe de la craie ;
- Arrêt des prélèvements dans la nappe des calcaires du Carbonifère en fonctionnement normal.

Le plan de localisation des nouvelles installations et des modifications engendrées par le projet de modification (figure 6 page 21 de l'étude d'impact) manque de lisibilité.

L'autorité environnementale recommande de compléter la présentation du projet par un plan des installations prévues dans le cadre du projet à une échelle lisible.

Le site est concerné par le champ d'application de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles dite « IED » (rubrique 3642 relative au traitement et à la transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires).

Il est soumis au régime de l'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement pour cette rubrique, ainsi qu'en raison de la quantité d'ammoniac employée par les installations de réfrigération (rubrique 4735).

Le projet est soumis à évaluation environnementale systématique.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'étude d'impact a été réalisée par Antea Group de Rillieux-la-Pape dans le département du Rhône (étude d'impact page 204).

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux milieux naturels, à l'eau, à la santé et aux nuisances, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact (description du site actuel, présentation du projet, enjeux du secteur et impact résiduel après mise en œuvre des mesures, analyse des effets cumulés).

L'autorité environnementale recommande d'actualiser le résumé non technique en lien avec les compléments apportés à l'étude d'impact pour intégrer les recommandations contenues dans le présent avis.

II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes

Le projet est localisé dans le territoire de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Marque-Deûle.

Le projet vise une augmentation de prélèvement dans la nappe de la craie de 540 000 m³, soit plus de 50 % de l'autorisation actuelle accordée à la brasserie.

La conformité du projet avec le SDAGE et le SAGE est examinée aux pages 190 et suivantes de l'étude d'impact, mais sans étudier les capacités de recharge et la soutenabilité de l'exploitation de l'aquifère sollicité dans cette perspective (cf II.4.2).

L'autorité environnementale recommande d'étudier précisément l'impact de l'augmentation des prélèvements sur la nappe de la craie avant de démontrer la compatibilité du projet avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Marque-Deûle et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie 2022-2027, et si besoin de faire évoluer le projet pour assurer cette compatibilité.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

S'agissant d'un projet d'augmentation de la capacité de production d'un outil industriel existant, entrant dans le cadre d'une réorganisation territoriale des activités de la brasserie au nord et au sud de la France², et en l'absence affichée de délocalisation de l'activité du site, aucun autre scénario d'implantation hors site n'a été examiné.

L'étude d'impact précise que cette réorganisation engendrera à l'échelle nationale la réduction de la consommation d'eau, d'énergie et d'électricité à volume égal de bière produit.

Cependant, comme indiqué dans les paragraphes suivants, l'étude d'impact ne permet pas de s'assurer que le projet prend en compte de manière suffisante la santé et la ressource en eau (cf II.4.2 et II.4.3). Après études complémentaires, il sera nécessaire, le cas échéant, de définir des mesures complémentaires et si besoin des variantes, afin de garantir un projet prenant en compte l'environnement et la santé humaine.

L'autorité environnementale recommande de prendre en compte les études complémentaires sur la santé et la ressource en eau, et si besoin de définir des mesures complémentaires et le cas échéant des variantes, afin de garantir un projet prenant en compte l'environnement et la santé humaine.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Milieux naturels et biodiversité

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet prévoit la déconstruction de l'ancien magasin général de la brasserie actuelle et l'abattage d'un alignement paysager en limite de propriété, qui pourraient servir de refuge pour la faune.

La zone de protection spéciale Natura 2000 la plus proche (FR3112002 « Les Cinq Tailles »), est située à environ 17 kilomètres au sud du projet.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

L'étude d'impact ne comporte pas de diagnostic écologique du site, permettant de vérifier que l'ancien magasin général n'est pas utilisé comme gîte d'hibernation ou lieu de nidification par la faune et que les arbres à abattre n'apportent pas de fonctionnalités au profit de la faune.

²Transfert de l'activité de Schiltigheim à Mons-en-Barœul et à Marseille.

L'autorité environnementale recommande de réaliser une étude écologique afin de confirmer l'absence d'enjeux sur la biodiversité ou au contraire de définir des mesures permettant d'éviter les impacts et à défaut les réduire et les compenser.

II.4.2 Ressource en eau

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La brasserie consomme actuellement 1,06 Mm³ d'eau par an³. Le projet engendrera une augmentation de la consommation d'eau pour la porter à 1,50 Mm³ par an. L'objectif est d'abandonner, hors secours, le prélèvement dans la nappe des calcaires carbonifères et d'augmenter le prélèvement dans la nappe de la craie.

Le bassin versant Marque-Deûle est identifié par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie 2022-2027 comme étant en tension quantitative à court terme pour la ressource en eau. Le secteur de projet se situe dans la zone de répartition des eaux « Nappe des calcaires carbonifères » qui indique que la ressource est insuffisante par rapport aux prélèvements.

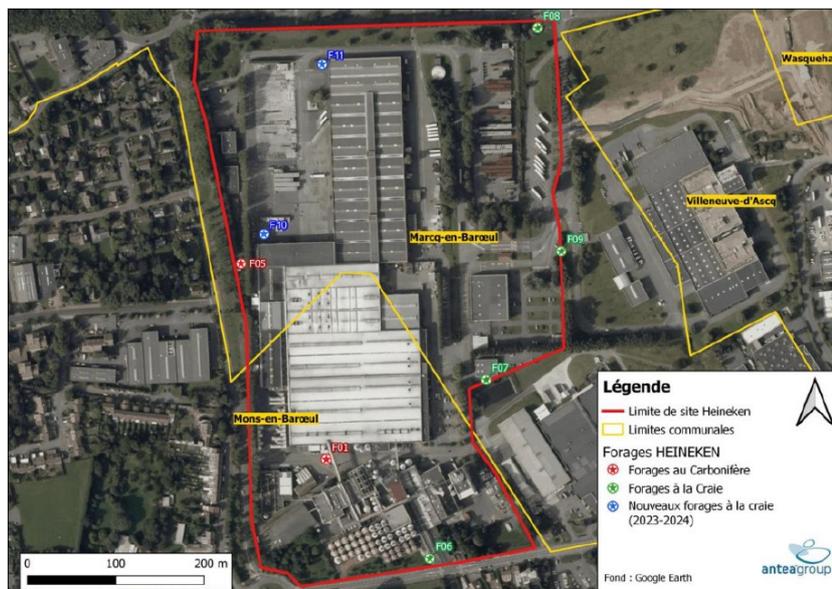
La tension quantitative est durable du fait de l'absence de ressources suffisantes et de l'obligation d'importer de l'eau pour répondre aux besoins de la population de l'agglomération lilloise.

De plus, le contexte du changement climatique, selon les prévisions du projet Explore 2070, pourrait entraîner une diminution de la recharge des nappes de l'ordre de 20 à 30 % à l'horizon d'une cinquantaine d'années dans le secteur des bassins versants de l'Escaut, de la Sambre et de la mer du Nord.

> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau

L'étude d'impact indique qu'un des forages (FO1) prélevant dans la nappe des calcaires carbonifères sera abandonné, déséquipé et comblé (n°BSS000BHXM), et le second (FO5) conservé comme solution de secours⁵, en cas d'avarie technique sur les forages dans la craie, avec un volume prélevé estimé à 26 400 m³ en pareil cas. La programmation de ces travaux n'est pas précisée.

Les deux autres forages (FO10 et FO11) créés dans la craie séno-turonienne suite à l'obtention d'un arrêté préfectoral fin 2023, ne sont pas entrés en service actuellement.



Localisation des forages (Étude d'impact)

30,12 Mm³ du Carbonifère, 0,93 Mm³ de la craie et 0,01 Mm³ du réseau public d'eau potable
40,006 à 0,026 Mm³ du Carbonifère, 1,49 Mm³ de la craie et 0,01 Mm³ du réseau public d'eau potable
5 Pour pallier une avarie technique sur des forages dans la craie

AVIS n°2024-8137 rendu le 10 septembre 2024 par délégation de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

L'opération de comblement du forage FO1 requiert une attention particulière afin d'éviter le transfert de pollution vers la nappe qui doit être particulièrement protégée en termes de qualité.

L'autorité environnementale recommande d'apporter des éléments de détail sur la procédure de comblement du forage (n°BSS000BHXM) prélevant dans la nappe des calcaires carbonifères, en visant la préservation maximale de la qualité de cette ressource stratégique.

Le choix d'arrêter les prélèvements dans la nappe des calcaires carbonifères permet de réduire la pression sur cette ressource en déséquilibre quantitatif, ce qui est positif.

L'impact de l'augmentation du prélèvement de 500 000 m³ par an dans la nappe de la craie est évalué page 122 de l'étude d'impact. Cette analyse est extrêmement succincte. Elle se limite à comparer le volume prélevé avec le volume d'eau dans la masse d'eau, ce qui ne permet pas d'estimer les impacts du prélèvement. Pour s'assurer du caractère soutenable du prélèvement, il est nécessaire d'examiner à l'échelle de l'aire d'alimentation de captage l'ensemble des prélèvements au regard de la recharge de la nappe. Il est également nécessaire de prendre en compte le changement climatique dans cette étude des impacts.

Une note présentant les attentes de l'autorité environnementale sur l'étude des impacts d'un forage a été publiée sur son site⁶.

L'autorité environnementale recommande d'analyser de manière approfondie l'impact du prélèvement envisagé sur la nappe de la Craie, puis compte tenu des très forts enjeux sur cette ressource, de solliciter un nouvel avis sur l'étude d'impact complétée du projet.

L'étude d'impact analyse ensuite les incidences sur les forages destinés à la consommation humaine de Bull-les-Prés, pages 122 et suivantes. Compte tenu des mauvaises conditions d'exploitation de ce captage, il est nécessaire que cette analyse fasse l'objet d'une expertise par un hydrogéologue agréé.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier d'un avis par un hydrogéologue agréé pour vérifier l'impact du projet sur les forages destinés à la consommation humaine.

L'étude d'impact mentionne page 133 et suivantes ainsi que dans son annexe 3, des mesures pour réduire la consommation d'eau, telles que la réutilisation en boucle de l'eau d'un laveur de CO₂, la valorisation des eaux pluviales par infiltration et la réutilisation des eaux usées.

Il est indiqué que ces mesures sont pérennes et que d'autres mesures ne sont pas envisagées lors des épisodes de sécheresse, car un effort de diminution supplémentaire entraînerait une baisse de la production de la brasserie.

L'étude technico-économique d'optimisation des prélèvements d'eau et le plan d'actions sécheresse de juillet 2023 (annexe 3) seront certainement amenés à évoluer en fonction du contexte local et de la réglementation. Une veille technique portant sur les possibilités de réduction temporaire de la consommation d'eau pour l'activité de la brasserie semble donc à mettre en place, afin d'être en capacité d'apporter des réponses en cas d'aggravation de la tension locale sur la ressource en eau.

Ces nouvelles mesures pourraient par exemple prendre forme à l'issue des réflexions actuelles du brasseur sur la valorisation des eaux pluviales dans le procédé industriel.

L'autorité environnementale recommande :

- *de revoir le cas échéant, les mesures de réduction des prélèvements d'eau afin de garantir le caractère soutenable du prélèvement sur la nappe de la craie ;*
- *de prévoir la mise en place d'une veille technique portant sur les possibilités de réduction de la consommation d'eau pour l'activité de la brasserie en cas de sécheresse.*

⁶<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-notes-de-la-mrae-haut-de-france-a848.html>

II.4.3 Santé et nuisances

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Plusieurs établissements recevant des personnes sensibles se trouvent à proximité du site (crèche à 100 mètres à l'ouest et école maternelle à 150 mètres au sud). Les habitations des zones pavillonnaires les plus proches, sont situées en limite ouest et sud du site.

Les rejets canalisés liés aux installations de combustion sont susceptibles d'avoir un impact sur la santé humaine, via la voie par inhalation (poussières, COV, gaz de combustion).

L'activité industrielle de la brasserie et de son projet implanté en zone urbaine, peuvent être à l'origine de nuisances sonores en phase de fonctionnement.

La station de traitement des eaux usées de la brasserie, peut être source d'odeurs désagréables pour la population des zones résidentielles voisines. La nouvelle station prévue dans le cadre d'une modification précédente des équipements de la brasserie, jouxtera l'actuelle au sud-ouest du site.

> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la santé

Au vu du dépassement actuel de certaines valeurs limite d'émission aérienne (VLE) et de l'augmentation prévue de sa capacité de production de bières, le brasseur souhaite moderniser ses installations de combustion. Le projet consiste à modifier la chaudière 12 pour un fonctionnement au gaz naturel, ainsi qu'à supprimer la chaudière 11 au profit d'une chaudière biogaz.

Le dossier comprend une évaluation des risques sanitaires qui étudie les risques chroniques d'exposition liés à une exposition à long terme des populations riveraines aux émissions du projet. La démarche d'interprétation de l'état des milieux et d'évaluation quantitative des risques sanitaires s'applique au projet soumis à la directive « IED ».

Le modèle d'évaluation des risques pour la santé qui repose sur l'exploitation du concept « source-vecteur-cible » est représenté pour le projet par le schéma conceptuel ci-dessous

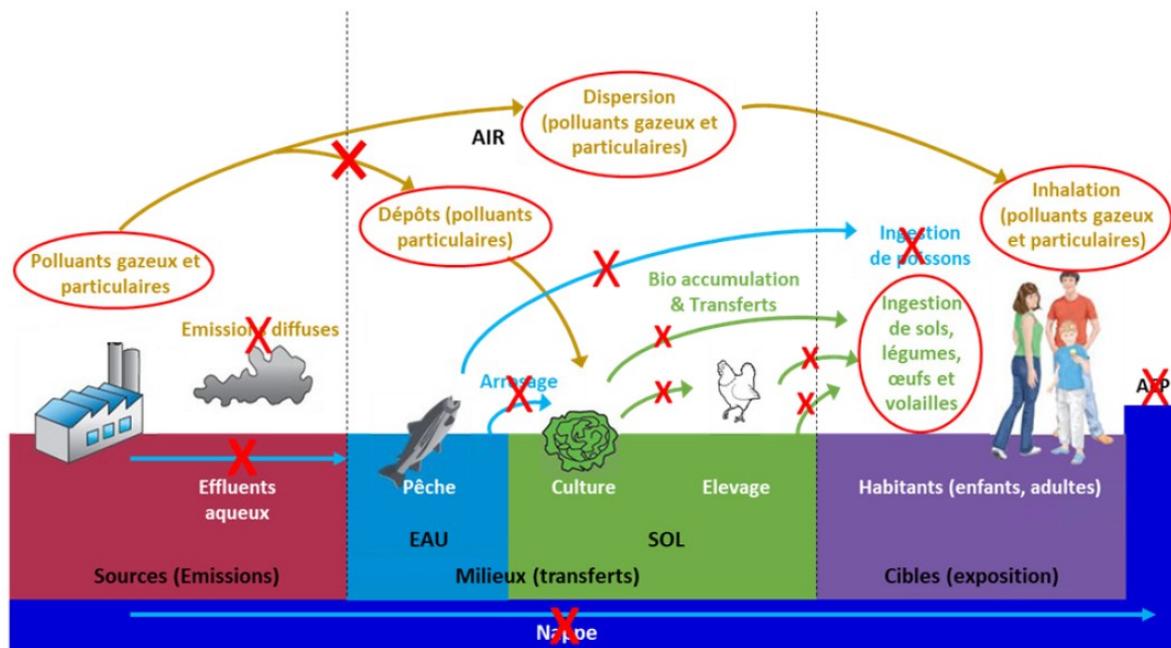


Schéma conceptuel (Étude d'impact)

L'évaluation des risques sanitaires (annexe 1) comprend deux tableaux (pages 28 et 54) récapitulant les flux et caractéristiques en situation future, qui ne présentent pas les mêmes valeurs limites d'émission. Ces éléments sont pourtant nécessaires pour assurer que la modélisation est fondée sur les flux et caractéristiques majorants.

Concernant les composés organiques volatils (COV), le résultat de leur dépistage n'est pas présenté, la sélection des COV choisis n'est pas justifiée et la présence d'autres sources émettrices de COV n'est pas recherchée.

Ces recherches pourraient induire la découverte de nouvelles substances d'intérêt, de nouveaux flux d'émissions et impliquer par conséquent de nouveaux calculs de risque sanitaire.

L'autorité environnementale recommande de justifier la sélection des composés organiques volatils (COV) choisis en tant que substances d'intérêt, de démontrer que l'ensemble des émissaires de l'entreprise susceptibles de rejeter des COV ont été examinés, et de ré-évaluer le risque sanitaire le cas échéant.

L'interprétation de l'état des milieux (IEM) se base sur les résultats de mesures d'une station d'observation de la qualité de l'air d'Atmo Hauts-de-France⁷ située à 2,6 kilomètres du site, ce qui ne permet pas d'avoir un aperçu de la qualité de l'air autour de la brasserie, car de nombreux facteurs peuvent faire varier notablement la concentration des polluants dans l'air, même sur des distances relativement courtes (conditions atmosphériques, sources d'émission locales...).

Une campagne de mesures au niveau de la zone d'impact maximale des rejets atmosphériques du site est requise. Ces mesures, à réaliser pour l'ensemble des substances d'intérêt, permettraient de vérifier si l'état actuel du site n'est pas dégradé, s'il peut accepter de nouveaux rejets et si les prescriptions doivent être adaptées en conséquence.

L'autorité environnementale recommande de réaliser une campagne de mesures dans l'air de l'ensemble des substances d'intérêt au niveau de la zone d'impact maximale des rejets du site, et d'en exploiter les résultats.

À ce stade (incertitude sur les COV retenus en tant que substances d'intérêt), les risques d'effets à seuil les plus élevés correspondent à l'inhalation de formaldéhyde (Quotient de danger « QD » égal à 0,001⁸) et à l'inhalation de benzène pour des effets sans seuil (Excès de risque individuel « ERI »⁹ égal à 2×10^{-6}). Des mesures complémentaires de réduction des émissions de benzène sont à proposer.

Les concentrations maximales dans l'environnement sont inférieures aux valeurs guides de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) de 2021. Toutefois, une attention particulière doit être portée au dioxyde d'azote (NO₂), puisque les rejets estimés de la brasserie en l'état actuel représentent à eux seuls 14 % de la valeur guide de l'OMS.

L'autorité environnementale recommande sur la base des résultats de la campagne de mesures de la qualité de l'air, d'analyser l'impact du projet sur la santé, et si besoin de définir des mesures complémentaires de réduction des émissions, puis compte tenu des très forts enjeux, de solliciter à nouveau pour qu'elle se prononce sur l'impact du projet.

⁷Association agréée par l'État destinée à surveiller la qualité de l'air dans la région Hauts-de-France

⁸Des effets sont susceptibles de se produire si le rapport de la dose d'exposition d'un individu par la dose sans effet estimée dépasse la valeur de 1

⁹Probabilité de survenue d'un danger, au cours de la vie entière d'un individu, liées à une exposition à un agent cancérogène, comme une pollution par exemple.

Nuisances sonores

Des mesures réalisées en 2021 en zones à émergence réglementée (ZER)¹⁰ ont révélé des non-conformités en période diurne et nocturne aux points n°1 et n°2 situés au sud du site (page 165 de l'étude d'impact).

L'émergence maximale mesurée de 11,5 dB(A) en journée, est au-delà de la limite réglementaire de 5 db(A) fixée par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'installation existante et le projet doivent mettre en place les mesures nécessaires pour respecter les émergences sonores au niveau des habitations, et en démontrant leur efficacité soit au moyen d'une modélisation acoustique, soit sur la base de mesures acoustiques in-situ.

L'autorité environnementale recommande :

- *de prévoir la mise en place de mesures de réduction des émissions sonores des installations bruyantes à identifier et la mise en œuvre de moyens de gestion visant à la conformité des émergences sonores du site et de son projet d'augmentation de sa capacité avec la réglementation sur la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;*
- *d'évaluer l'impact de ces mesures au moyen de modélisation acoustique ou de mesures acoustiques in-situ ;*
- *de fournir un plan de réduction des émissions sonores des installations.*

Nuisances olfactives

L'étude d'impact précise que la brasserie a fait l'objet de plusieurs plaintes de riverains pour des odeurs provenant de la station de traitement des eaux usées. D'après le dossier, cet équipement obsolète est en cours de remplacement.

Un état olfactif du site existant et une modélisation des odeurs du projet de nouvelle station d'épuration ont été établis en septembre 2023, pour apprécier l'impact olfactif du projet (Annexes 7 et 8 à l'étude d'impact).

Cette estimation intègre trois scénarios qui diffèrent selon les dispositifs de traitement des odeurs choisis (bio filtres, charbon actif etc.). La concentration maximale calculée est de 3,3 uoE/m³¹¹.

L'étude d'impact indique que la station d'épuration sera reconstruite, ses capacités renouvelées pour répondre aux besoins du projet, et qu'un système de collecte et de traitement des odeurs sera mis en place. Le suivi et la maintenance des dispositifs de traitement des odeurs en exploitation sont prévus.

Au-delà des modélisations réalisées et des mesures ci-avant, les niveaux d'odeur au niveau des zones d'impact maximal pourront être évalués après mise en service de la nouvelle station d'épuration et augmentation de la production de la brasserie, afin de vérifier que les teneurs estimées dans la modélisation ne sont pas dépassées.

L'autorité environnementale recommande de prévoir des mesures de niveaux d'odeur à la mise en service de la nouvelle station d'épuration et du projet d'augmentation de la capacité de production de la brasserie, afin de vérifier que les teneurs estimées dans la modélisation ne sont pas dépassées.

¹⁰Zones incluant les habitations, les terrains constructibles ou toute autre zone occupée par des tiers

¹¹La valeur réglementaire de 5 uo/m³ reprise des arrêtés ministériels du domaine de la méthanisation, est retenue comme référence de résiduel d'odeur de référence chez les riverains